May 1609 Banqueroul.

EDICT DV Roy contre les Banqueroutiers & ceſſionnaires.

Veriſié en Parlement le quatrieſme iour de Iuin, mil ſix cens neuf.

A PARIS,
Chez F. MOREL, P. L'HVILLIER,
P. METTAYER, Imprimeurs &
Libraires ordinaires du Roy.
M. DCIX.
Auec priuilege de ſa Majeſté.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Case
F
39
.32
1609 fle

48-1127

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous preſens & aduenir. Salut: Deſirans pourueoir aux deſordres & crimes plus frequents que la corruption des mœurs procedante de la licence des troubles paſſez, a introduict, & remettre en ceſtuy noſtre Royaume, la iuſtice en ſon auctorité & antienne ſplendeur, affin que ſoubs elle nos ſubjects ſoient conſeruez & maintenus en leur deuoir. Nous auons conſideré que l'vne des choſes à laquelle nous auons promptement à remedier, eſt l'abbus & tróperie euidente qui ſe com-

met ſous le nom & pretexte de banqueroute, au preiudice des pauures vefues, orphelins, & autres nos bons ſubjects, par le moyen duquel crime qui ſe rend frequent & comme ordinaire, faute d'eſtre puny comme il merite, la foy publique & confiance entre nos ſubjects, eſt grandement diminuée, & le trafficq & commerce quaſi du tout oſté. Et d'autant que les antiens Roys nos predeceſſeurs, auroient ordonné peu de peine contre les banqueroutiers ; par ce que durãt leurs regnes l'infidelité & corruption des mœurs ne s'eſtoit point encores ſi auant gliſſée és cœurs de leurs ſubiects. Le Roy François premier noſtre tres-honoré ſieur & grand Oncle, ſur les aduis qui luy furent donnez en la ville de Lyon, Ordonna en l'an mil cinq cens trente-ſix, qu'il ſeroit extraordinairement

procedé contre les banqueroutiers, faisans doleusement fallite, leurs facteurs & entremetteurs, par informatiós, cófrontatiós de tesmoins, & autres voyes extraordinaires, & la frau de descouuerte, les coulpables punis corporellement par condamnations d'amendes honnorables & profitables aux parties interessées, application au carcan & pillory, & autrement comme il seroit arbitré par iustice, & à tenir prison fermée iusques à plaine & entiere satisfaction. Et le Roy Charles neufiesme aussi nostre tres honoré sieur & frere, sur les plaintes qui luy furent faictes en l'assemblée des Estats tenus à Orleans, que ledit crime de banqueroute se rendoit trop frequent: Ordonna que ceux qui feroient fallite en fraude, seroient punis extraordinairement, & capitalement. Lesquelles

ordonnances, Le feu Roy dernier decedé, auroit confirmées par son Edict de Blois de l'an mil cinq cens soixante & dix-neuf, & declaré son intention estre, Que ceux qui douleusement feroient fallite ou cession de biens, fussent punis & chastiez exemplairement, sans statuer d'autres peines plus particulieres contre les delinquans. Ce qui a rendu ledit crime si familier, que plusieurs de nos subjects en ont souffert & souffrent iournellement de grandes pertes. Voulans faire cesser les plaintes qui nous en ont esté faictes apres meure deliberation. Nous auons iugé necessaire de renouueller & augmenter lesdites peines contre les banqueroutiers & cessionnaires, faisans fallite en fraude. POVR CES CAVSES & autres cõsiderations à ce nous mouuans. De l'aduis de nostre

Conſeil & de noſtre certaine ſcience plaine puiſſance & auctorité royal, par ceſtuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable. Auons dit, ſtatué & ordonné, diſons ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que conformement à l'ordonnance de noſtredit ſieur & frere, ſur les plaintes des Eſtats tenus à Orleans, il ſoit extraordinairement procedé contre les banqueroutiers & debiteurs, faiſans fallite & ceſſion de biens en fraude de leurs creanciers, leurs commis, facteurs, & entremetteurs, de quelque eſtat qualité & cõditiõ qu'ils ſoient, & la fraude eſtant prouuée, ils ſoient exemplairement punis de peine de mort comme voleurs & affronteurs publicqs. Et neantmoins par ce que le plus ſouuent leſdits banqueroutiers font fallite en intention d'enrichir leurs enfans

& heritiers, & pour couurir plus ayſement leur deſſein malicieux, font tranſports & ceſſions de leurs biens à leurſdits enfans, heritiers, ou autres leurs amis, affin de leur conſeruer. Nous auons par meſme moyen declaré & declarons tels tranſports, ceſſions, venditions, & donnations de biens, meubles, ou immeubles, faits en fraude des creanciers directement ou indirecterement nuls, & de nul effet & valeur, Faiſant deffences à tous nos Iuges d'y auoir eſgard, au contraire s'il leur appert que leſdits tranſports, ceſſions, donnations, & ventes, ſoient faictes & acheptées en fraude deſdits creanciers. Voulons les ceſſionnaires, donnataires & acquereurs, eſtre punis comme complices deſdites fraudes & banqueroute. Voulons auſſi & nous plaiſt, que ceux qui ſe diront contre

verité

verité creanciers desdits banqueroutiers, comme il aduient souuent par monopoles & intelligence, affin d'induire les vrais creanciers à composition & accord, soient aussi exemplairement punis comme complices desdites fraudes & banqueroutes. Faisant tres-expresses inhibitions & deffences à toutes personnes de retirer lesdits banqueroutiers, leurs cautions, facteurs, ou commis, biens, meubles & papiers, ny leur donner aucun confort ny assistance en aucune sorte & maniere qui puisse estre, à peine d'estre punis comme complices, ainsi que dict est. Deffendons aussi à ceux qui sont veritablement creanciers (à peine d'estre declarez descheuz de leurs debtes & actions, & autres plus grandes s'il y eschet) de faire aucuns accords, contracts, ny atermoyemens ausdicts